



ETABLISSEMENTS DE SANTE : HOPITAUX / CLINIQUES / SSR

CONVENTION NATIONALE DES PRESTATAIRES DELIVRANT DES PRODUITS ET PRESTATIONS INSCRITS AUX TITRES I ET IV ET AU CHAPITRE 4 DU TITRE II DE LA LPP

Publication au Journal Officiel du 3 juin 2016 d'une nouvelle convention nationale organisant les rapports entre l'Assurance maladie et les trois principales organisations professionnelles représentant les acteurs de la prise en charge à domicile des malades chroniques et des personnes âgées ou handicapées. Nouvelle convention se substituant à celle de 2002.

Principales dispositions contenues dans le texte conventionnel:

- Réaffirmation du **libre choix du prestataire par l'assuré**
- Intégration d'un ensemble d'**obligations de bonnes pratiques de dispensation** qui consistent notamment **pour le prestataire à s'interdire**:
 - la mise à disposition gratuite ou onéreuse de matériels et équipements ou de personnel au profit d'une structure hospitalière. Les « dépôts de matériel » ne sont pas autorisés.
 - la rémunération ou l'indemnisation, sous quelque forme que ce soit, des praticiens ou auxiliaires médicaux exerçant au sein des établissements de soins et des établissements médico-sociaux ou ayant une activité libérale (hormis d'une part pour les activités de conseil, de coordination ou de formation et d'autre part dans tous les cas prévus par les articles L 4113-6 et L 4113-8 du code de la santé publique)
 - l'encouragement des professionnels de santé à prescrire ou à renouveler une prestation, et ce gratuitement ou en échanges d'avantages en nature ou en espèces.
 - la rédaction et la diffusion de prescriptions médicales initiales ou de renouvellement pré remplies à l'intention du prescripteur. (Il est cependant permis de « mettre à disposition du prescripteur des outils visant à l'aider, lorsqu'il le souhaite, dans sa rédaction des ordonnances pour des prestations faisant l'objet d'une nomenclature complexe à la LPP», étant précisé que ces outils sont fournis par les organismes d'assurance maladie obligatoire.)



ETABLISSEMENTS DE SANTE : HOPITAUX / CLINIQUES / SSR

CONVENTION NATIONALE DES PRESTATAIRES DELIVRANT DES PRODUITS ET PRESTATIONS INSCRITS AUX TITRES I ET IV ET AU CHAPITRE 4 DU TITRE II DE LA LPP

- l'incitation du prescripteur à orienter vers lui sa patientèle au mépris de la liberté de choix de l'assuré

- de demander au patient de renouveler systématiquement son matériel dès l'échéance de la durée minimale de renouvellement prévue par la LPP (hormis si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient)

- Intégration d'**engagements particuliers des prestataires en matière de maîtrise médicalisée des dépenses**, le premier thème d'action retenu dans ce cadre étant la **ventilation par pression positive continue**.

Le syndrome d'apnée obstructive du sommeil qui nécessite la mise en place d'un traitement par pression positive continue, justifie pour son diagnostic la réalisation d'actes médicaux : la polygraphie ou la polysomnographie.

Est autorisée la location au prescripteur du matériel nécessaire à la réalisation de la polygraphie ou de la polysomnographie, cette location devant faire l'objet d'un contrat avec le prescripteur.

Le prestataire s'interdit dans ce cadre, toute participation à la réalisation de ces actes.

Dans le cas où le traitement par pression positive continue est prescrit, le prestataire s'engage :

- à procéder aux réglages des pressions fixes minimales et maximales ou les réglages de la fourchette par pression selon le type d'appareil fourni conformément à la prescription médicale,
- à obtenir, avant toute mise en place du traitement, les informations sur le réglage des pressions auprès du prescripteur lorsque la prescription médicale ne les précise pas,
- à participer au suivi de la bonne observance des patients qui est un facteur déterminant dans la poursuite du traitement et de sa prise en charge. Ainsi, il transmet dans le cadre de la demande d'entente préalable de renouvellement de la prestation à fournir aux organismes d'assurance maladie obligatoire, les données relatives à l'observance enregistrées par l'appareil de PPC.
